



Bastogne

ACADÉMIE COMMUNALE

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

1. Renseignements généraux

1.1. Inscriptions et droit d'inscription

La date de clôture des inscriptions pour l'année scolaire entamée est fixée au **30e jour** après la rentrée scolaire.

Les élèves doivent s'acquitter de la totalité du droit d'inscription imposé par la **Communauté française** (indexé chaque année) pour le **30 octobre au plus tard**.

Ce montant est unique (suivant l'âge), quel que soit le nombre de cours et/ou de domaines fréquentés. Il n'est pas remboursable.

Des cas d'exemption sont prévus et mentionnés sur la fiche d'inscription ; toute information complémentaire peut être obtenue auprès du secrétariat ou de la direction.

1.2. Assurance

Les élèves régulièrement inscrits sont couverts par l'assurance de l'Académie pendant les cours, les répétitions et toutes les activités organisées par l'Académie, dans ses murs ou à l'extérieur (il s'agit de la même assurance que celle des autres écoles communales).

Après les cours, les enfants sont tenus d'attendre leurs parents à l'intérieur de l'établissement.

1.3. Accès au parking

L'accès au parking devant l'Académie est autorisé **uniquement** aux heures suivantes :

- **Lundi, mardi, jeudi et vendredi** : à partir de 16h10
- **Mercredi** : à partir de 12h
- **Samedi** : toute la journée

En dehors de cet horaire, c'est-à-dire durant les heures scolaires de l'école **Saint-Joseph**, l'accès au parking est **strictement interdit**.

Tout accident survenant durant ces heures à cet endroit est sous l'entière responsabilité du conducteur.

2. Informations

2.1. Informations individuelles

Les informations importantes sont communiquées via le « **journal de classe** », de format libre et propre à chaque cours fréquenté, que chaque élève est tenu de posséder.
Les parents sont donc invités à le consulter régulièrement.

2.2. Entrevue avec la direction

Une entrevue avec un professeur et/ou la direction peut être organisée à la demande des parents, ou de l'élève s'il est majeur, lorsqu'une situation particulière se présente.
Si cela s'avère nécessaire, elle peut être exigée par la direction.

2.3. Information concernant l'absence des professeurs

Dans la mesure du possible et de sa disponibilité, le secrétariat avertit, par téléphone, courriel ou SMS, les élèves de l'absence d'un professeur.
Ce service ne peut toutefois être garanti.

Les absences sont signalées par voie d'affichage sur la porte d'entrée extérieure.
Les parents sont donc invités à examiner systématiquement les avis avant de partir ou avant de regagner leur domicile s'ils sont déjà à l'Académie.

Si l'élève n'a pu être prévenu, il doit attendre à l'Académie que ses parents viennent le rechercher ou y rester durant son heure de cours dans le cas contraire.

2.4. Le droit à l'image

Lors de l'inscription, il est demandé aux parents pour l'élève mineur ou à l'élève majeur de donner son consentement pour toute prise d'image statique (photo) ou dynamique (vidéo) dans le contexte d'activités scolaires (travail de classe, voyage d'étude, excursion pédagogique,...) dont les finalités sont l'information des parents.

L'autorisation couvre également la diffusion de ces images hors de l'école par tout procédé technique, sur quel que support que ce soit (site internet, blog scolaire, page facebook de l'établissement).

3. Comportement des élèves

Principaux textes de référence : AGt du 18/01/2008 ; Décret du 24/07/1997 (art. 89, § 1 et 2).

3.1. Les élèves sont tenus :

- de respecter les principes élémentaires de propreté personnelle, de correction de la tenue et de conformité aux normes vestimentaires courantes ;
- d'observer les règles élémentaires de politesse et de respect, tant dans les paroles que dans les attitudes, envers tous : direction, professeurs, membres du personnel et condisciples ;
- de respecter les principes de ponctualité, d'ordre et de discipline en classe et lors des activités extrascolaires.

3.2. Respect des lieux

La propreté, l'ordre et le respect des lieux doivent être maintenus dans tout le bâtiment et ses alentours.

Tout acte de vandalisme sera sévèrement sanctionné.

L'occupation d'une classe par un élève pour y travailler est possible aux conditions suivantes : autorisation accordée, disponibilité et respect du local lors de son utilisation.

Après le travail, les fenêtres doivent être fermées, les stores remontés et la porte verrouillée.

Les vannes de chaque radiateur dans les classes étant électriques, **il est strictement interdit d'y toucher.**

3.3. Interdictions

- La consommation, la distribution et le commerce de drogues sont formellement interdits dans l'établissement et à ses abords.
- La consommation d'alcool est interdite durant les cours et doit rester modérée lors des pauses de concerts ou autres moments particuliers chez les adultes.
- Il est interdit de fumer dans l'établissement.
- L'utilisation d'iPod, MP3, GSM, etc. est interdite durant les cours.

3.4. Règles de procédure en matière disciplinaire

Dans le respect des dispositions du présent règlement, les élèves peuvent se voir appliquer une sanction disciplinaire pour tout acte, comportement ou abstention répréhensibles, commis dans l'enceinte de l'établissement ou en dehors, lorsque les faits reprochés ont une incidence directe sur le bon fonctionnement de celui-ci.

Les sanctions applicables, proportionnelles à la gravité des faits, sont :

- rappel à l'ordre (pour les élèves mineurs, via une note au journal de classe à faire signer par les parents), avec possibilité de confiscation provisoire d'un objet illicite (GSM, jeu, etc.) ;
- exclusion provisoire de l'établissement ou d'un cours (après notification aux parents pour les élèves mineurs) ;
- écartement provisoire si la gravité des faits le justifie, pour une durée maximale de 10 jours d'ouverture d'école ;
- exclusion définitive.

3.5. Exclusion définitive

Un élève régulièrement inscrit peut être exclu définitivement notamment lorsque :

- les faits compromettent l'organisation et la bonne marche de l'établissement ou lui causent un préjudice matériel ou moral grave ;
- les faits portent atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel, d'un élève ou de toute personne fréquentant l'établissement.

Sont notamment concernés : menaces, insultes, diffamation, racket, violences sexuelles, coups et blessures volontaires, détention ou usage d'armes ou d'objets dangereux, détention ou introduction de substances inflammables ou de substances prohibées par la loi du 24 février 1921.

3.6. Modalités d'exclusion

Les modalités d'exclusion sont appliquées conformément aux procédures légales, incluant audition préalable, notification formelle, possibilité d'assistance, établissement de procès-verbaux, et transmission des décisions aux autorités compétentes dans les délais prescrits.

3.7. Droit de recours

Les parents ou la personne investie de l'autorité parentale disposent d'un droit de recours auprès de l'autorité compétente, dans les délais et selon les modalités précisés dans la notification.

4. Conclusion

Tous les cas non prévus par le présent règlement seront examinés de manière collégiale par le directeur et le Pouvoir organisateur.

Les structures

L'Académie communale de musique de Bastogne organise trois domaines d'enseignement :
la musique – la danse – les arts de la parole et du théâtre.

Chaque domaine comprend des cours dits « **de base** » et des cours dits « **complémentaires** ».

La plupart des cours de base sont organisés soit en **filière normale**, soit en **filière « adultes »**.

1. Les cours artistiques de base sont structurés en filières

Ces filières sont au nombre de quatre :

- la **filière préparatoire** (pour les petits, entre 5 et 7 ans) ; cette filière est optionnelle ;
- la **filière de formation** (premières années des cours artistiques).

Après la filière de formation, l'élève a le choix entre :

- la **filière de qualification** (années terminales des cours artistiques) ;
- la **filière de transition** (plus exigeante artistiquement).

La filière de transition est également accessible en cours ou au terme de la filière de qualification, lorsqu'un élève décide d'entreprendre une formation artistique plus exigeante.

De même, un élève inscrit en filière de transition peut, en cours de route, abandonner celle-ci pour glisser en filière de qualification

(certificats et diplômes : voir point 3.5 du Règlement des études).

2. Les cours artistiques complémentaires

Les cours artistiques complémentaires comprennent des disciplines connexes qui sont proposées ou imposées aux élèves en complément de leur formation de base.

Certains cours complémentaires peuvent être suivis indépendamment d'un cours artistique de base.

Les cours complémentaires ne sont pas structurés en filières.

3. Cours organisés à l'académie de Bastogne

Domaine de la musique

Cours de base

Formation musicale :

- Filière préparatoire (cours d'éveil musical) : **P1 et P2** (1 période/semaine)
- Filière de formation : **F1 à F5** (2 périodes/semaine)
- Filière de formation adulte : **FA1 à FA3** (2 périodes/semaine)

Formation instrumentale et vocale :

- Formation vocale, spécialité chant
- Formation instrumentale, diverses spécialités : accordéon, clarinette, cuivres, flûte traversière, guitare, orgue, piano, percussions, saxophone, violon, violoncelle, harpe

Cours complémentaires

- Chant choral
- Ensemble instrumental
- Histoire de la musique et audition commentée
- Musique de chambre instrumentale

Domaine des arts de la parole et du théâtre

Cours de base

- Formation pluridisciplinaire
- Déclamation, spécialité interprétation
- Art dramatique, spécialité interprétation

Cours complémentaires

- Orthophonie (organisée en fonction de la demande et de la nécessité)
- Improvisation théâtrale

Domaine de la danse

Cours de base

- Cours préparatoire à la danse
- Danse classique

Cours complémentaire

- Expression chorégraphique

Le Règlement des études

1. Introduction : Le Conseil des études

Il est institué, dans chaque Académie subventionnée, un **Conseil des études** composé d'une **Assemblée générale** et des **Conseils de classe et d'admission (C.C.A.)**.

- **L'Assemblée générale** réunit tous les membres du personnel directeur - enseignant – surveillant éducateur de l'établissement.
Elle rend des avis au Pouvoir organisateur sur différents points tels que : le dédoublement et le regroupement de classes, la création ou la suppression de cours, les modalités d'organisation des évaluations des élèves ainsi que le choix de l'utilisation des périodes de cours
(Décret du 2 juin 1998, art. 20).
 - **Les Conseils de classe et d'admission (C.C.A.)** regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué, qui les préside, ainsi que l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves.
Ils sont essentiellement chargés d'assurer le suivi des élèves : évaluations, délibérations permettant le passage dans l'année supérieure, réorientation éventuelle et tout sujet relatif à la vie de l'élève au sein de l'Académie
(Décret du 2 juin 1998, art. 21).
-

2. Dispositions générales

2.1. Admission des élèves

L'âge minimum requis pour accéder aux cours est fixé comme suit :

- **Domaines Musique et Danse :**
 - 5 ans pour la filière **Préparatoire** ;
 - 7 ans pour la filière de **Formation** ;
 - 11 ans pour la filière de **Qualification** ou de **Transition** ;
 - 13 ans pour la filière **Adultes**.
- **Domaine des arts de la parole et du théâtre** : 8 ans.

L'admission d'un élève dans un degré autre que celui de la première année, ou la réorientation éventuelle d'un élève, est décidée par le **Conseil de classe et d'admission**, qui statue sur la base des compétences de l'élève.

L'admission en filière **Transition**, définie comme une « forme renforcée d'organisation des études » (art. 4, § 2 du Décret), dépend de deux éléments indissociables :

- la demande doit émaner de l'élève lui-même, avec l'accord indispensable des parents s'il est mineur ;
- l'accord du Conseil de classe et d'admission, qui se base sur trois critères : la motivation de l'élève, ses potentialités et son engagement à fournir un travail à domicile régulier.

2.2. Régularité des élèves

En s'inscrivant à l'Académie, chaque élève s'engage à suivre régulièrement les cours et à fournir le travail nécessaire à domicile.

Les élèves doivent satisfaire à un minimum de **80 % de présences** aux cours pour être évalués au terme de l'année scolaire. Le quota non atteint peut entraîner l'exclusion du cours ou de l'Académie, suivant l'avis du Conseil de classe et d'admission.

Toute absence doit impérativement être signalée au secrétariat par téléphone ou mail le plus rapidement possible. Il est obligatoire de rendre au cours suivant l'absence, le document ad hoc ou le certificat médical.

Une absence médicale prolongée et signalée doit être justifiée par un certificat.

Trois absences consécutives non justifiées font l'objet d'un avertissement.

2.3. Fréquentation minimale des cours

Pour être valablement inscrits, les élèves doivent suivre régulièrement un nombre minimum de périodes de cours

(1 période = 50 minutes) :

- **Filière préparatoire** : 1 période hebdomadaire ;
- **Filière de formation** : 2 périodes, la deuxième pouvant être suivie dans un autre domaine.
Remarque : F1 en danse = 1 seule période ;
- **Filière de qualification** : 2 périodes du même domaine ;
- **Filière de transition** : 5 périodes durant les premières années, 2 périodes en fin de filière.

Un élève peut également suivre un cours de base d'une seule période à Bastogne et un autre cours différent d'au moins une période dans une autre Académie. Dans ce cas, l'élève est considéré comme **régulier** dans les deux Académies.

2.4. Instrument

L'élève et ses parents s'engagent à ce que l'élève dispose d'un instrument (et d'un pupitre) pour répéter.

Selon les disponibilités, un instrument peut être loué par l'ASBL « **Les Amis de l'Académie communale de Bastogne** » et aux conditions fixées par celle-ci.

2.5. Liste d'attente

La dotation de périodes octroyées par la Communauté française ne permet pas de répondre à toutes les demandes d'inscription.

La liste d'attente est gérée par la direction en fonction de l'ancienneté au cours de formation musicale et de l'ancienneté de l'inscription au cours sollicité.

L'inscription à un deuxième instrument n'est autorisée qu'en cas de place disponible ou pour répondre à certains impératifs.

2.6. Changement de professeur

Un changement de professeur n'est pas autorisé en cours d'année scolaire.

Exceptionnellement, une demande dûment motivée peut être introduite auprès de la direction par l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur.

L'accord des deux professeurs concernés est indispensable.

La direction statue le cas échéant.

2.7. Présence des parents et rencontres

Sauf accord préalable du professeur, la présence des parents au cours n'est pas autorisée.

Toute rencontre avec un professeur a lieu entre deux cours si elle est brève, ou sur rendez-vous si elle nécessite plus de temps.

Toute intrusion dans une classe sans autorisation est interdite.

2.8. Litige relatif au déroulement des études

En cas de litige, le directeur, informé et en accord avec le P.O., tente une médiation.

À défaut de solution, le Conseil de classe et d'admission se réunit et statue.

Si le problème persiste, le Pouvoir organisateur prend la décision finale.

2.9. Participation des élèves aux activités de l'académie.

Il est demandé aux élèves régulièrement inscrits à différents cours de l'académie, de participer autant que possible aux différentes auditions et spectacles.

Une participation toute particulière est demandée lors du spectacle pluridisciplinaire annuel. Ce spectacle est la vitrine de notre académie et repose sur une participation active de chacun lors des 2 représentations.

3. Les évaluations

Dans chacun des trois domaines de l'Académie, deux formes d'évaluation sont utilisées :

3.1 L'évaluation formative

L'évaluation formative est réalisée **pendant l'apprentissage** afin d'aider l'élève à progresser.

Elle permet d'identifier ce qui est acquis et ce qui ne l'est pas encore, et d'adapter l'enseignement ou les stratégies d'apprentissage.

Elle ne vise pas l'attribution d'une note, mais l'accompagnement et l'amélioration des apprentissages.

3.2 L'évaluation sommative

L'évaluation sommative est organisée **à la fin d'un apprentissage** dans le but de mesurer les acquis de l'élève.

Elle dresse un bilan des connaissances et des compétences, généralement à l'aide d'une note ou d'un résultat officiel.

Elle permet de certifier, valider ou classer les apprentissages.

3.3 Modalités d'évaluation

Deux systèmes d'évaluation cohabitent au sein de l'Académie :

- un système **chiffré (points)**,
- un système par **appréciations** :
 - E (Excellent), TB (Très bien), B (Bien), S (Satisfaisant), R (Réussite), I (Insuffisant – Échec).

La réussite dans le système chiffré est fixée à **50 %**.

Chaque professeur dispose de la liberté pédagogique de choisir son système de cotation.

Toutefois, dans les cours dispensés par plusieurs enseignants, un seul système est appliqué.

Deux auditions-évaluations sont organisées chaque année scolaire :

- la première période se termine **fin janvier**,
- la seconde période se termine **fin juin**.

Ces auditions sont publiques pour tous les élèves. Néanmoins, après demande officielle et accord de la direction, l'audition pourra se dérouler à huis clos.

À la fin de chaque période, l'élève reçoit un **bulletin** comprenant ses résultats et les commentaires de l'enseignant.

- En fin de **F5 et FA3** en formation musicale, l'élève reçoit un **certificat de réussite**.
- En fin de **Q5 et QA4** en formation instrumentale, l'élève reçoit un **certificat de réussite**.
- En fin de qualification en **arts de la parole** et en **danse**, l'élève reçoit un **certificat de réussite**.
- En fin de **Transition**, l'élève reçoit un **diplôme**.

Si, à l'issue de l'année scolaire, l'élève ne satisfait pas aux exigences des évaluations, le **Conseil de classe et d'admission** peut lui proposer une année supplémentaire afin de parfaire sa formation et d'atteindre les objectifs du cours (année « joker »), dans le respect des règles décrétales.

3.4 Jurys extérieurs

Chaque élève sera évalué par une personne extérieure au moins une fois par cycle. Cette évaluation sera facultative pour les "adultes" ; nous encourageons néanmoins, stimulons l'envie d'être entendus, conseillés, valorisés par une autre personne (y compris les autres professeurs de l'Académie).

Ce « témoin » donne essentiellement une appréciation générale ainsi qu'un avis sur la qualité, l'originalité, la cohérence, la pertinence des prestations artistiques auxquelles il a pu assister. Cet avis est de nature à alimenter la réflexion pédagogique de l'équipe en place, professeurs et direction.

Sa présence est donc aussi pertinente durant le parcours de l'élève qu'en fin d'année. Officiellement, elle n'a aucun rôle décisionnel : en aucun cas, lorsqu'elles lui sont demandées, ses évaluations ne prédominent, ne se confondent ou ne se substituent aux délibérations du C.C.A.

La convocation des jurés extérieurs mentionnera :

- la nature et l'objet de l'évaluation ;
- l'horaire, la durée et le lieu ;
- le rôle attendu.

3.5 Certificats et diplômes

L'ESAHR délivre des certificats et/ou diplômes pour chacun des cours artistiques de base.

Les certificats sanctionnent la réussite de l'élève dans un cours artistique de base, à l'issue du parcours effectué en filière de formation ou qualification.

Les diplômes sanctionnent la réussite de l'élève ayant satisfait à la formation suivie en filière transition.

Les certificats et les diplômes de l'ESAHR ne sont toutefois pas reconnus pour l'obtention d'un emploi, notamment dans l'enseignement.

4. Documents

4.1. Journal de classe

Ce document important est le relais entre le professeur et les parents de l'élève, pour les communications de tous ordres mais aussi et surtout pour la communication par le professeur à l'élève des données, conseils, recommandations, travaux précis à réaliser, etc. Le format de ce document est libre sauf pour le cours de formation musicale.

4.2. Bulletin

Le résultat des évaluations sera communiqué deux fois par an, à la fin de la première période (mi février) et à la fin de l'année scolaire, à l'élève et ses parents, au moyen d'un bulletin faisant référence aux principaux travaux, réalisations et apprentissages de l'année.

4.3. Tableau des correspondances

Résultat	Appréciation	Mention
90–100 %	E	La plus grande distinction
80–89 %	TB	Grande distinction
70–79 %	B	Distinction
60–69 %	S	Satisfaction
50–59 %	R	Réussite (sans grade)
< 50 %	I	Insuffisant

Les appréciations (E, TB, B etc.) peuvent éventuellement être assorties d'un + si elles sont proches de celles au-dessus (le - , dévalorisant, est interdit).

Pour le passage d'un cycle à l'autre, et surtout en fin de filière (de Formation, de Qualification et de Transition), le C.C.A. peut décider de passer au grade supérieur ou inférieur en fonction des résultats partiels et mérites de l'élève.